

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1351

présenté par

M. Bournazel, M. Benoit, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib,
M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sanquer, M. Vercamer et
M. Zumkeller

ARTICLE 8

Substituer à l'alinéa 65 les deux alinéas suivants :

« Ce fonds élabore un cahier des charges, approuvé par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire, qui fixe les critères non discriminatoires que doivent respecter les opérateurs de réemploi ou réutilisation. Ils prennent en compte des critères de proximité, de gestion désintéressée, ainsi que les critères mentionnés au I de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

« Le fonds passe convention avec les opérateurs de réemploi et réutilisation qui respectent les critères du cahier des charges et leur verse un soutien financier pour les opérations de réemploi ou réutilisation, de prévention des déchets et de sensibilisation à l'environnement qu'ils réalisent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Soutenir les structures qui respectent les critères du cahier des charges sur la base de conventions, comme prévu par le code de l'environnement pour la filière textile, permettra d'éviter les effets négatifs de la lourdeur de la procédure d'appel à projets qui pourrait pénaliser les petites structures.

La contractualisation permettra en effet de rémunérer les structures du réemploi sur la base du travail réalisé.